

Délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau Très Haut Débit des départements de Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire

AVENANT N°3

AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA CONCEPTION, A L'ETABLISSEMENT ET A L'EXPLOITATION DU RESEAU TRES HAUT DEBIT DES DEPARTEMENTS DU LOIR-ET-CHER ET DE L'INDRE-ET-LOIRE

Entre les soussignés :
Le Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique, dont le siège est sis Place de la République, 41020 Blois, représenté par son Président, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil syndical en date du 11 décembre 2018;
Ci-après désigné « le Syndicat » ou « Le Délégant ».
D'une part,
Et .
La société VAL DE LOIRE FIBRE, Société par Actions Simplifiée au capital de 4 500 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Blois sous le numéro 834 420 804 dont le siège social est 27 Rue Robert Nau 41 000 BLOIS, représentée par Monsieur Benoit MEREL, Président.
Ci-après désignée « le Délégataire ».
D'autre
Part,
Le Syndicat et le Délégataire sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la ou les « Partie(s) ».

Il est préalablement exposé ce qui suit.

PREAMBULE

- 1. Par une Convention de délégation de service public (ci-après « la Convention »), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, le Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique (ci-après « le Syndicat) a confié à la société TDF Fibre, la conception, l'établissement et l'exploitation d'un réseau très haut débit sur le territoire des départements du Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire, pour une durée de 25 ans.
- 2. Conformément à l'article 4.2 de la Convention, pour faciliter le contrôle des engagements souscrits et permettre au Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique d'avoir comme interlocuteur unique une seule entité juridique, la société TDF Fibre a créé une société de projet, dénommée Val de Loire Fibre (ci-après « le Délégataire »), dédiée à l'exécution de la Convention.

 La société Val de Loire Fibre s'est donc substituée à la société TDF Fibre le 1^{er} février 2018 pour l'exécution des missions de service public, objet de la Convention.
- 3. Par un avenant n°1 en date du 9 juillet 2018, les Parties ont décidé de modifier :
 - l'annexe 15 de la convention relative à l'offre d'accès complète FttH afin de tenir compte des observations de l'ARCEP;
 - l'annexe 1 relative au calendrier de déploiement et de mise en service du futur Réseau FttH afin de l'ajuster pour mieux tenir compte des attentes exprimées par les EPCI ainsi que de la nécessité opérationnelle d'un redécoupage des ZAPM;
 - l'échéancier de versement de la participation publique au titre du 1^{er} établissement du Réseau, prévu à l'article 5.4.2.2 de la Convention, compte-tenu de l'augmentation du nombre de SRO à construire ;
 - l'article 4.2.6 de la Convention relatif aux assurances ;
 - l'article 4.2.7 de la Convention relative aux garanties de construction et d'exploitation suite aux observations de l'établissement bancaire et ses annexes 4 et 5.1.
- 4. Par un avenant n°2 en date du 24 janvier 2019, les Parties ont décidé de modifier :
 - L'annexe 15 de la convention relative à l'offre d'accès complète FttH (passive et active)
 - L'annexe 12 relative aux engagements du délégataire concernant les complétudes de déploiement des zones arrière de PM
 - L'annexe 18 relative à la conception de l'offre FttE et des complétudes
 - L'annexe 19 relative aux problématiques de complétude du réseau
 - L'annexe 22 relative à la connectivité de hotspots Wifi
 - L'annexe 23 relative au rajout de 3 liaisons FttN et 1 zone d'activité reprise en affermage
- 5. Le Syndicat a toutefois constaté depuis lors que :
 - L'annexe 15 de la convention ne comprenait pas une offre de fourniture de services FttO compétitive au regard des pratiques du marché,
 - de plus, elle ne disposait pas d'une offre de fourniture de service FON mono-fibre en IRU,
 - les conditions de raccordement des Sites prioritaires devaient être redéfinies,

- la chronique de versement de la redevance pour frais de contrôle devait être réévaluée, notamment pour prendre en compte un éventuel retard dans les déploiements ;
- l'annexe 1 relative au calendrier de déploiement et de mise en service du Réseau FttH devait être mise à jour pour tenir compte des derniers ajustements techniques.
- L'annexe 18 devaient être mises à jour pour tenir compte des ajustements techniques : redécoupage des zones NRO et SRO.
- La mise à jour de la liste des sites remis en affermage décrite dans l'Annexe 23
- **6.** Les Parties se sont donc accordées sur la nécessité de conclure un avenant à la convention qui les lie, afin de mettre à jour le catalogue de services, prévoir les ajustements des clauses relatives à la gestion des Sites prioritaires et à la redevance pour frais de contrôle, compléter la liste des biens remis en affermage au Délégataire et mettre à jour les annexes techniques concernées.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- Modifier l'article 4.1.4.2 de la Convention relatif à la gestion des déploiements anticipés des sites prioritaires ;
- Modifier l'article 4.3.1 de la Convention relatif au versement de la redevance pour frais de contrôle.
- Modifier l'annexe 1 de la Convention relative au calendrier de déploiement ;
- Modifier l'article 4.5 de l'annexe 18 relatifs aux découpages techniques ;
- Modifier l'annexe 15.0 de la Convention relative au catalogue de services ;
- Ajouter l'annexe 15.18 décrivant les conditions particulières de fourniture du service FttO.
- Compléter l'annexe 23 décrivant la liste des biens repris en affermage par le Délégataire.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1.4.2 RELATIF À LA GESTION DES DÉPLOIEMENTS ANTICIPÉS DES SITES PRIORITAIRES

Le contenu de l'article 4.1.4.2 de la Convention est remplacé par les stipulations suivantes :

- « Dans l'hypothèse où une entreprise ou une zone d'activité rencontre des difficultés d'accès à Internet sur l'un des 2 départements et ce, faute de très haut débit en fibre optique disponible du fait :
- (i) Soit d'un retard de déploiement sur les tronçons de transport et distribution de la part du Délégataire par rapport au calendrier prévisionnel prévu à l'Annexe 1,
- (ii) Soit du fait du caractère tardif du déploiement du Local concerné dans le calendrier prévisionnel de l'Annexe 1,

alors le Délégataire assurera la prise en charge du raccordement FttO du Local concerné identifié par le Délégant dans les conditions décrites ci-après.

Cette prise en charge sera mise en œuvre :

(i) Dans la limite d'un montant annuel global d'un (1) million d'euros ;

(ii) Sous réserve de la continuité optique existante entre le PoP de fourniture du service FttO et le Local concerné (disponibilité du réseau de collecte).

Par ailleurs, en vue de valider la liste des Locaux éligibles, un comité de suivi trimestriel réunissant les membres ad hoc du Délégataire et du Délégant sera mis en place. Ce comité permettra notamment :

- (i) D'assurer un suivi des dépenses de l'enveloppe d'un (1) million d'euros susvisée par le Délégataire
- (ii) De présenter les avant-projets relatifs aux raccordements des Locaux concernés
- (iii) De valider conjointement par les Parties la liste des sites prioritaires éligibles »

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3.1 RELATIF AU VERSEMENT DE LA REDEVANCE POUR FRAIS DE CONTRÔLE

Le contenu de l'article 4.3.1 de la convention est complété par les stipulations suivantes insérées après le deuxième alinéa de cet article :

« Le montant de la redevance s'adaptera à la réalité de l'avancée du déploiement.

Dans l'hypothèse où la Recette définitive du Réseau FttH serait réalisée en retard par rapport au calendrier prévisionnel de déploiement du Réseau FttH prévu à l'Annexe 1, le montant de la redevance annuelle pour frais de contrôle de 400 000€ par an sera versé par le Délégataire au Délégant jusqu'à la Recette définitive du Réseau FttH.

Si cette Recette définitive du Réseau devait avoir lieu en cours d'année N, alors le montant de la redevance annuelle pour l'année N serait calculé comme suit :

- Soit RC_{initN}, le montant de redevance pour frais de contrôle initiale prévu dans le tableau cidessous :
- Soit RC_N le montant de redevance pour frais de contrôle définitif ;
- Soit DateRecette, la date de la recette calendaire exprimée en nombre de jours jusqu'à la Recette Définitive du Réseau.

 $RC_N = [400\ 000 \in x\ DateRecette + RC_{initN}\ x\ (365 - Date\ Recette)] / 365$

Les montants définis pour les années qui suivent la Recette définitive du Réseau FttH restent inchangés.

Dans l'hypothèse où cette Recette définitive du Réseau FttH interviendrait au cours de l'année 2027, les frais évalués pour cette année et spécifiques au contrôle de l'audit réalisé par le Délégataire conformément aux dispositions de l'article 6.1.3.1.3 de la Convention sont versées en complément du montant de la redevance susvisée. »

ARTICLE 4: MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 RELATIVE AU CALENDRIER DE DÉPLOIEMENT

L'annexe 1 de la convention est remplacée par le contenu de l'annexe 1 du présent avenant.

5

ARTICLE 5: MODIFICATION DE L'ANNEXE 18 RELATIVE À LA CONCEPTION DU RESEAU

L'annexe 18 de la convention est remplacée par le contenu de l'annexe 2 du présent avenant.

ARTICLE 6: MODIFICATION DE L'ANNEXE 15 RELATIVE AU CATALOGUE DE SERVICES

L'annexe 15.0 de la convention est remplacée par le contenu de l'annexe 3 du présent avenant.

L'annexe 15.18 dont le contenu est détaillé à l'annexe 3 du présent avenant est ajouté à la Convention.

ARTICLE 7: MODIFICATION DE L'ANNEXE 23 RELATIVE À LA LISTE DES SITES REMISE EN AFFERMAGE

La liste des ouvrages remis en affermage au Délégataire, mentionnée à l'article 4 de l'annexe 23 de la Convention, est complétée des sites remis en affermage suivants :

Au point 4.1.2 desserte FttE pré-blom, les sites suivants sont rajoutés :

CC Bléré Val de Cher	Sublaines	ZA Sublaines - Bois Gaulpied
CC Touraine Vallée de l'Indre	Azay-Le-Rideau	COLLEGE BALZAC

Au point 4.2.2 desserte FttE pré-blom, le site suivant est rajouté :

Mont-Près-Chambord	Raccordement Ferme de Boulogne
--------------------	--------------------------------

ARTICLE 8 : PORTÉE DE L'AVENANT

Toute clause de la Convention et de ses annexes qui n'est pas annulée ou modifiée par le présent avenant demeure applicable.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification par le Délégant au Délégataire.

Etabli en double exemplaire, pour faire valoir ce que de droit

A Blois, le Pour le délégataire Le Président de Val de Loire Fibre Monsieur Benoît MEREL

A Blois, le Pour le délégant Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique, Monsieur Bernard PILLEFER